
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 15	Séance du jeudi 24 novembre 2022
<u>Présents :</u> 8	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 18 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Sébastien CHARRUYER
<u>Votants:</u> 9	Sont présents: Sébastien CHARRUYER, Didier VALAX, Didier DEMBLANS, Pascal NÉEL, Michelle NOUVELLON, Céline ASTRIE, Laurent BOIZIOT, Anne MARROCANO
	Représentés: Magali PEZOUS
	Excuses:
	Absents: Jésus ARCA, Leslie CARRASCO, Isadora DANJAU, Anne-Sophie DEVIENNE, Fabrice LEMONNIER, Jean-Benoît LEPERS
	Secrétaire de séance: Didier DEMBLANS

Secrétaire de séance : Didier Demblans

Approbation du procès-verbal de la séance du 20/10/2022

1- CLECT : Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire-2022-52

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1^obis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*»

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur :

- la Voirie : Correction des retenues sur attributions de compensation 2022 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 6 054 478 € à compter de 2022. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

La mutualisation de l'extra-scolaire a été compensée par une partie du Fond de Péréquation Intercommunal (FPIC)

Nous avons une AC prévisionnelle de - 80918 € basée sur l'AC de 2021. L'AC définitive de 2022 est fixée à - 73664 € et servira de base au prévisionnel de 2023.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre 2022, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2022,

et pour la commune de PARISOT montant de contribution, attribution de compensation négative définitive 2022 de -73 664 €, montant repris au titre de la contribution provisoire 2023, AC négative.

2- Recensement de la population 2023 : désignation d'un deuxième coordinateur communal-2022-53

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,*
- *Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,*
- *Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,*
- *Vu la délibération du Conseil du 20 octobre 2022, n°2022-50 portant Mr VALAX comme coordinateur communal de l'enquête de recensement*
- *Considérant la nécessité de désigner un second coordinateur communal de l'enquête de recensement*

Monsieur le Maire propose au Conseil Mr Pascal NEEL, comme second coordinateur communal de l'enquête de recensement.

Après en avoir débattu, Le Conseil, à l'unanimité,

- NOMME M, Pascal NEEL, second coordinateur du recensement de la population,

3-- Travaux de rénovation de la mairie-2022-54

Vu la délibération du Conseil du 8 mars 2022, n°2022-08 approuvant le projet de rénovation de la mairie,

Après avis de la commission aménagement et travaux, Monsieur le Maire propose au Conseil de retenir les entreprises suivantes :

- l'entreprise Sarl LACOMBE pour la réfection façades extérieures et peinture intérieure
- l'entreprise TERRE ET MATIERES pour la réfection du soubassement
- l'entreprise CHAMAYOU pour la réparation du solin
- l'entreprise GAILLAC MENUISERIES pour le remplacement des volets du 1^{er} étage de la mairie.

Les montants des travaux est estimé à :

- SARL LACOMBE : 19502.60 € HT soit 23 403.12 € TTC
 - GAILLAC MENUISERIES : 4 328.80 € HT soit 5194.56 € TTC
 - TERRE ET MATIERES : 4250 € HT soit 4675 € TTC
 - CHAMAYOU : 1312 € HT soit 1574.4 € TTC
- Le montant total est de 29393.40 € HT 35272.08 € TTC

Le dossier de subvention avait été établi sur un montant de 30373 € HT

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions de l'entreprise SARL LACOMBE pour la réfection façades extérieures et peinture intérieur de TERRE ET MATIERES pour le soubassement, de l'entreprise CHAMAYOU pour réparer le solin sur la toiture et de l'entreprise GAILLAC MENUISERIES pour les volets.

4- Transfert de propriété entre le SIVU et la commune de Parisot (parcelle ZY 101)-2022-55

Un découpage parcellaire a été réalisé afin de séparer la partie école mise à disposition de l'agglo par le SIVU et l'aire de jeu à la commune.

(cf plan ci-après)

PROJET DE DIVISION

PROPRIETE DE LA COMMUNE

kiap
Société d'Expertise Immobilière

11 rue de la République
31000 TOULOUSE
Tél. 05 61 21 11 94
Fax 05 61 21 11 94

Immobilier
Expertise
Géométrie
Urbanisme
Cadastral
Fiscale
Juridique



ÉCHELLE
1/500

dressé le 17/01/2022
N° dossier 2021 2631

NB: Plan de principe, les cotations et superficies sont données à titre indicatif
→ voir la page 2/2 du PROJET DE DIVISION (fiche forclosure) établie à la même date que le présent plan.

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

Vu l'article L1311-9 du code général des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

Vu le plan d'arpandage détachant la parcelle,

Vu le plan de division établi le 22 mars 2022 par le cabinet AXIAP localisé à GAILLAC faisant apparaître la parcelle ZY101a (à modifier suite à numérotation définitive), objet du transfert.

Monsieur Le Maire explique que la commune a intérêt à procéder au transfert d'une partie de la parcelle du terrain de jeu située à l'arrière de l'école actuellement propriété du SIVU PARISOT PEYROLE

Il a ainsi été convenu avec le SIVU de détacher de sa parcelle une portion de 4875m² afin d'en opérer la rétrocession à la commune.

Cette parcelle a fait l'objet d'un bornage par le géomètre Olivier TOVO. Un projet de division en date du 22 mars 2022 ayant été établi et étant annexé à la présente délibération.

Le SIVU PARISOT PEYROLE sollicité, a accepté d'opérer la cession, à un euro, les frais étant pris en charge par la commune.

M, NEEL demande s'il ne serait pas judicieux de rétrocéder la totalité de la parcelle pour permettre à la commune d'anticiper pour le futur,

Mme Nouvellon indique qu'il faut s'assurer que cela soit possible. M. le Maire indique que le service juridique de l'agglomération sera sollicité afin de s'assurer de la faisabilité.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour l'acquisition gré à gré de la parcelle ZY 101 d'une surface de 4875 m² auprès du SIVU PARISOT PEYROLE à un euro, et POUR REALISER la vente en question par acte de cession en la forme administrative et à cet effet de désigner monsieur VALAX Didier Maire adjoint afin de représenter la collectivité lors de la signature,

- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour authentifier l'acte en question

Questions diverses :

- L'agent recenseur

Peu de candidats se sont manifestés.

- Propriété de Mr Cadaux.

Une visite des lieux a été réalisée, M. le Maire propose de faire intervenir l'Etablissement Public Foncier de la Région afin de nous accompagner sur l'opportunité d'acquérir le bien.

- Information : le Petit Journal

M. Valax indique qu'il sera finalisé avant Noël et que l'on pourra le distribuer vers le 10 janvier

- Indivision Claisse :

La commune a sollicité la SAFER pour acquérir la parcelle de AB6 située au bord du ruisseau et qu'elle a eu un avis favorable. L'acquisition pourra être formalisée en début d'année 2023.

- Réunion du quartier au Siouré du 26 novembre 2022

Une réunion est prévue ce samedi pour accueillir les nouveaux arrivant dans les logements des Maisons Claires. Une inauguration aura lieu avec les financeurs au printemps.

La séance est levée à 22 h 30,

A. PEZGAS


